
RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT INSTITUANT LA COMMISSION DES ÉTUDES
DU COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL DE JONQUIÈRE
ET
LA SOUS-COMMISSION DES ÉTUDES
DU CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES EN CHARLEVOIX
(RÈGLEMENT NUMÉRO 8)**

**Adopté par le conseil d'administration le 18 mai 1994
En vigueur le 18 mai 1994**

**Révisé le 22 juin 2011
En vigueur le 22 juin 2011**

**Révisé le 25 novembre 2019
En vigueur le 25 novembre 2019**

**Adopté par le conseil d'administration le 13 juin 2022
En vigueur le 13 juin 2022**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2	COMMISSION DES ÉTUDES DU COLLÈGE.....	4
ARTICLE 3	SOUS-COMMISSION DES ÉTUDES DU CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES EN CHARLEVOIX	6
ARTICLE 4	RÉUNIONS ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.....	8
ARTICLE 5	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Désignation

Le présent règlement est dénommé « Règlement instituant la commission des études du Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière et la sous-commission des études du Centre d'études collégiales en Charlevoix » (Règlement numéro 8).

1.02 Définitions

Dans le présent règlement, les noms donnés aux articles, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des dispositions et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient respectivement :

- 1.02.01 **LOI** : La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, 1993, L.Q., chapitre 25.
- 1.02.02 **MINISTRE** : Celle ou celui que désigne la Loi.
- 1.02.03 **COLLÈGE** : Le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière.
- 1.02.04 **CONSEIL** : Le conseil d'administration du Collège.
- 1.02.05 **DIRECTRICE GÉNÉRALE, DIRECTEUR GÉNÉRAL** : La directrice générale ou le directeur général du Collège.
- 1.02.06 **DIRECTRICE, DIRECTEUR DES ÉTUDES** : La directrice ou le directeur des études du Collège.
- 1.02.07 **COMMISSION** : La commission des études du Collège.
- 1.02.08 **SOUS-COMMISSION** : La sous-commission des études du Centre d'études collégiales en Charlevoix.
- 1.02.09 **RESPONSABLE DE PROGRAMMES D'ÉTUDES** : Toute ou tout cadre engagé par le Collège et qui exerce des fonctions de gestion académique ou pédagogique.
- 1.02.10 **ENSEIGNANTE, ENSEIGNANT** : Toute personne engagée comme tel par le Collège pour dispenser les cours reconnus par la ou le ministre pour fin d'obtention de crédits.
- 1.02.11 **PROFESSIONNELLE, PROFESSIONNEL NON ENSEIGNANT** : Toute personne engagée comme tel par le Collège pour exercer des fonctions définies au plan de classification des professionnelles et professionnels non enseignants reconnu par le Collège.

1.02.12 ÉTUDIANTE, ÉTUDIANT : Toute personne inscrite comme tel au registre des étudiantes et des étudiants du Collège dans un programme d'études préuniversitaires ou dans un programme d'études techniques.

1.02.13 RÈGLEMENT DU COLLÈGE : Tout règlement adopté par le conseil, conformément à la Loi.

1.02.14 ANNÉE : La période de douze mois allant du premier juillet au 30 juin.

1.03 Objet

Le présent Règlement institue la commission des études du Collège et la sous-commission des études du Centre d'études collégiales en Charlevoix, pourvoit à sa composition, explicite son mandat et détermine ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 2 COMMISSION DES ÉTUDES DU COLLÈGE

2.01 Composition, désignation des membres et durée de leurs fonctions

La commission comprend quinze membres. Les membres dont il s'agit sont :

2.01.02 La directrice ou le directeur des études qui en est la présidente ou le président.

2.01.02 Deux responsables de programmes d'études nommés par le conseil.

2.01.03 Sept enseignantes ou enseignants élus par le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Jonquière et une enseignante ou un enseignant élu par le Syndicat du personnel enseignant du Centre d'études collégiales en Charlevoix. Pour Charlevoix, la désignation enseignante doit se faire parmi les sept membres de la sous-commission des études. Pour Jonquière, la désignation enseignante doit prévoir au moins une représentante ou un représentant de chacune des catégories suivantes :

- Enseignante ou enseignant dans un programme d'études techniques;
- Enseignante ou enseignant dans un programme d'études préuniversitaires;
- Enseignante ou enseignant de la formation générale.

Un ou des substituts pourront siéger pour remplacer les membres visés par le dernier paragraphe de l'article 4.05.

2.01.04 Deux professionnelles ou professionnels non enseignants élus par leurs pairs de la manière prévue, tout en changeant ce qui doit être changé, aux articles 5 et suivants du Règlement numéro 1 du Collège.

2.01.05 Deux étudiantes ou étudiants du Collège nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, dont l'une ou l'un est inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre inscrit à un programme d'études techniques, ou, si telle association n'existe pas, élus par leurs pairs de la manière prévue, tout en changeant ce qui doit être changé, aux articles 4 et suivants du Règlement numéro 1 du Collège.

- 2.01.06** Le mandat des membres de la commission est d'une durée d'un an et il est renouvelable.
- 2.01.07** La désignation des membres qui doivent l'être se fait entre le 15 mai et le 15 juin et leur entrée en fonction est fixée au 1^{er} juillet de chaque année.
- 2.01.08** Tout membre cesse de faire partie de la commission dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa désignation.
- 2.01.09** Une vacance à la commission survient dès qu'un membre perd la qualité nécessaire à sa désignation soit par suite de la fin de son mandat, de son décès, de sa démission ou de la perte de la qualité requise pour sa désignation. Toute vacance à la commission est comblée en suivant le mode de désignation prescrit pour le membre à remplacer, tel remplacement ne couvrant cependant que la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

2.02 Mandat, fonctions et obligations de la commission

- 2.02.01** Le mandat de la commission est celui que lui assigne la Loi. Son mandat peut également s'étendre, dans les matières de sa compétence, à toute autre question que le conseil lui soumet.
- 2.02.02** La commission a pour fonction de conseiller le conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège et le Centre d'études collégiales en Charlevoix, de même que l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.
- La commission peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil.
- 2.02.03** La commission doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence et sur tout autre objet soumis à la discussion par la Direction des études.
- 2.02.04** Le conseil soumet à la commission :
- Les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
 - les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études du Collège;
 - les projets de programmes d'études du Collège et du Centre d'études collégiales en Charlevoix;
 - les choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège et du Centre d'études collégiales en Charlevoix;

- tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiantes et des étudiants;
- le calendrier scolaire du Collège;
- le projet de plan stratégique du Collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission;
- la nomination et le renouvellement de mandat de la directrice générale ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études;
- toute politique relative à la recherche pédagogique;
- la politique relative aux critères de choix des cours complémentaires offerts aux élèves.

2.02.05 Tout rapport, avis, conseil ou recommandation doit être donné par la commission au conseil dans les trente jours suivant telle demande de rapport, d'avis, de conseil ou de recommandation.

2.02.06 Le conseil peut toutefois, à sa discrétion, modifier, soit pour l'augmenter ou soit pour le diminuer, le délai de trente jours prévu.

2.02.07 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la commission doit soumettre au conseil un rapport écrit de ses activités pour l'année courante.

ARTICLE 3 SOUS-COMMISSION DES ÉTUDES DU CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES EN CHARLEVOIX

3.01 Composition, désignation des membres et durée de leurs fonctions

La sous-commission comprend treize membres. Les membres dont il s'agit sont :

3.01.02 La directrice ou le directeur des études qui en est la présidente ou le président.

3.01.02 Deux responsables de programmes d'études nommés par le conseil.

3.01.03 Sept enseignantes ou enseignants élus par le Syndicat du personnel enseignant du Centre d'études collégiales en Charlevoix. La désignation enseignante doit prévoir au moins une représentante ou un représentant de chacune des catégories suivantes :

- Enseignante ou enseignant en soins infirmiers;
- Enseignante ou enseignant en sciences de la nature;
- Enseignante ou enseignant en sciences humaines;
- Enseignante ou enseignant en éducation spécialisée;
- Enseignante ou enseignant en techniques administratives;
- Enseignante ou enseignant de la formation générale;

Un ou des substituts pourront siéger pour remplacer un membre visé par le dernier paragraphe de l'article 4.05.

- 3.01.04** Une professionnelle ou un professionnel non enseignant du Centre d'études collégiales en Charlevoix élu par ses pairs de la manière prévue, tout en changeant ce qui doit être changé, aux articles 5 et suivants du Règlement numéro 1 du Collège.
- 3.01.05** Deux étudiantes ou étudiants du Centre d'études collégiales en Charlevoix nommé conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, dont l'une ou l'un est inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre inscrit à un programme d'études techniques, ou, si telle association n'existe pas, élu par ses pairs de la manière prévue, tout en changeant ce qui doit être changé, aux articles 4 et suivants du Règlement numéro 1 du Collège.
- 3.01.06** Le mandat des membres de la sous-commission est d'une durée d'un an et il est renouvelable.
- 3.01.07** La désignation des membres qui doivent l'être se fait entre le 15 mai et le 15 juin et leur entrée en fonction est fixée au 1^{er} juillet de chaque année.
- 3.01.08** Tout membre cesse de faire partie de la sous-commission dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa désignation.
- 3.01.09** Une vacance à la sous-commission survient dès qu'un membre perd la qualité nécessaire à sa désignation soit par suite de la fin de son mandat, de son décès, de sa démission ou de la perte de la qualité requise pour sa désignation. Toute vacance à la sous-commission est comblée en suivant le mode de désignation prescrit pour le membre à remplacer, tel remplacement ne couvrant cependant que la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

3.02 Mandat, fonctions et obligations de la sous-commission

- 3.02.01** La sous-commission des études traite des dossiers de nature pédagogique spécifiques au Centre d'études collégiales en Charlevoix.
- 3.02.02** La sous-commission a pour fonction de conseiller la commission des études sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Centre d'études collégiales en Charlevoix de même que sur toute question de nature pédagogique soumise par la Direction des études.
- 3.02.03** La sous-commission donne son avis à la commission sur les objets suivants :
- les projets de programmes d'études du Centre d'études collégiales en Charlevoix;
 - les choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège pour les programmes d'études dispensés au Centre d'études collégiales en Charlevoix;

- 3.02.04** La sous-commission donne son avis au conseil d'administration sur les objets suivants :
- le calendrier scolaire du Centre d'études collégiales en Charlevoix;
 - la politique relative aux critères de choix des cours complémentaires offerts aux élèves;
 - tout autre objet soumis à la discussion par la Direction des études.
- 3.02.05** Au plus tard le 30 juin de chaque année, la sous-commission doit soumettre à la commission et au conseil un rapport écrit de ses activités pour l'année courante.
- 3.02.06** Annuellement, le fonctionnement de la sous-commission des études sera évalué par la Direction des études.
- 3.02.07** Annuellement, la Direction des études se réserve le droit de mettre un terme au mandat de la sous-commission des études.

ARTICLE 4 RÉUNIONS ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- 4.01** La commission et la sous-commission se réunissent au besoin et en tout état de cause au moins quatre fois par année.
- 4.02** Les réunions de la commission et de la sous-commission sont convoquées par la directrice ou le directeur des études, soit de sa propre initiative, soit par suite d'une demande formulée par au moins cinq membres de la commission ou par au moins quatre membres de la sous-commission.

L'avis de convocation, accompagné du projet d'ordre du jour et des documents afférents, doit être expédié au moins quatre jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, la directrice ou le directeur des études peut convoquer une réunion par simple avis verbal donné au moins douze heures avant la tenue de la réunion.

- 4.03** Le quorum des réunions est fixé au nombre de membres présents à l'heure prévue pour l'ouverture de la réunion.

Parmi ces membres présents, on doit toutefois obligatoirement y retrouver, pour que la commission ou la sous-commission puisse valablement siéger, la directrice ou le directeur des études ou la personne que désigne le Collège pour la ou le remplacer.

- 4.04** La commission ou la sous-commission peut inviter à ses réunions toute personne-ressource dont la contribution est pertinente pour l'exercice et l'exécution de son mandat.

4.05 Tout membre de la commission ou de la sous-commission présent lors de la réunion et habile à voter doit le faire sur toute question et il ne peut s'abstenir.

Toute décision de la commission ou de la sous-commission est prise à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et habiles à voter.

Le vote s'effectue à main levée. Cependant, un membre peut demander le vote par scrutin secret. À moins qu'un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration de la présidente ou du président selon laquelle une résolution a été adoptée ou rejetée constitue une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ou la proportion des votes.

À toute assemblée, si l'on ne procède pas par un vote, une déclaration de la présidente ou du président selon laquelle la résolution a été adoptée unanimement en fait preuve de fait.

Nul membre de la commission ou de la sous-commission ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.

En cas d'égalité des votes, la présidente ou le président a un vote prépondérant.

Sauf lorsque le vote est secret, tout membre peut faire inscrire sa dissidence au procès-verbal.

Lorsqu'un litige est présenté à la commission ou à la sous-commission tel que prévu à l'article 3.4 de la PIEPP, les membres issus de la même discipline ou du même département ne peuvent participer aux délibérations ni au vote.

4.06 Sous réserve des dispositions du présent Règlement, la commission ou la sous-commission peut adopter toute règle, non incompatible avec la Loi et les règlements du Collège, destinée à régir la procédure de réunion.

4.07 Les procès-verbaux, rapports, avis, conseils et recommandations de la commission et de la sous-commission sont signés par la directrice ou le directeur des études laquelle ou lequel est responsable de les présenter au conseil.

4.08 Le Collège assure le secrétariat des assemblées de la commission et de la sous-commission. À cet effet, il désigne une personne qui assiste aux réunions pour en préparer les procès-verbaux. Cette personne n'est pas considérée comme un membre de la commission ou de la sous-commission.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

5.01 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil ou à toute autre date fixée par celui-ci.